



**Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research.**



www.ppcmetrics.ch



Investment Consulting

Placements suisses non cotés

Modification des directives de placement OPP 2 au 1^{er} janvier 2022

PPCmetrics AG

Pascal Frei, CFA, Associé

Cyril Berner, CIIA, Managing consultant

Nyon, 25 novembre 2021

Situation initiale

- Lors de sa séance du 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a adopté une **modification** de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (**OPP 2**).
- La **modification** concerne les **placements autorisés** selon l'art. 53 OPP 2.
- L'adaptation met en œuvre la **motion de l'ancien conseiller aux Etats Konrad Graber** adoptée par le Parlement le 10 septembre 2014, nommée « 13.4184, **Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet** ».
- ▶ Les nouvelles dispositions s'appliqueront **à partir du 1^{er} janvier 2022**.

rouge = nouveau à partir
du 01.01.2022

Art. 53 Placements autorisés

¹ La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants :

[...]

d^{bis}. des placements dans les infrastructures;

d^{ter}. des placements dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) qui :

1. ont leur siège en Suisse, et qui

2. ont une activité opérationnelle en Suisse ;

e. des placements alternatifs tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements en private equity, les titres liés à une assurance (insurance linked securities) et les placements dans les matières premières

Explications

- Les explications officielles concernant l'art. 53 al. 1 OPP 2 **précisent les aspects suivants** :
 - L'entreprise ou le débiteur doit avoir à la fois **son siège et une activité opérationnelle en Suisse**. Le **domicile du véhicule** (fonds, fonds de fonds etc.), par le biais duquel l'investissement est effectué, **n'est pas déterminant pour la classification de l'investissement**. Seul la société cible ou le débiteur cible fait foi («look-through»).
 - **L'institution de prévoyance ne doit pas devenir elle-même active en tant qu'entrepreneur**, par exemple dans le cadre d'une filiale, **ni assumer directement les risques opérationnels**. Les placements doivent avoir un **pur caractère d'investissement**.
 - Le **respect du devoir de diligence** selon l'art. 50 al. 1 OPP 2 revêt une importance centrale. Comme ces placements **ne sont pas ou ne sont que peu réglementés**, les **risques** correspondants doivent être **examinés en détail**, comme par exemple dans le cas des placements alternatifs. En outre, ces investissements non cotés soulèvent des **questions d'évaluation** auxquelles il convient **d'apporter une grande attention**.
 - **L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires** est également **strictement interdite** pour cette catégorie de placement. Il convient également de veiller à une **diversification appropriée** conformément à l'art. 50 al. 3 OPP 2.

rouge = nouveau à partir
du 01.01.2022

Art. 53 Placements autorisés (suite)

[...]

- ² *Les placements visés à l'al. 1, let. a à d, peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs conformes à l'art. 56 ou d'instruments financiers dérivés conformes à l'art. 56a. Cette règle s'applique également aux placements visés à l'al. 1, let. d^{bis} **et d^{ter}** à condition qu'ils soient diversifiés de façon appropriée; si tel n'est pas le cas, les exigences posées à l'al. 4 s'appliquent à ces placements*.*

^{2bis} Si les placements visés à l'al. 1, let. d^{ter}, sont des placements collectifs, plus de la moitié du capital de ces placements collectifs doit être investie en Suisse.

* voir p.7

Art. 53 al. 2 OPP 2

Explications

- Dans le rapport explicatif officiel concernant l'art. 53 al. 2 OPP 2 sont notamment **précisés les points suivants** :
 - Les investissements dans des placements suisses non cotés (ainsi que dans les infrastructures) peuvent être **effectués au moyen de placements directs**. Une **diversification appropriée** des placements de l'institution de prévoyance est toutefois nécessaire. Une diversification est considérée comme appropriée si le **risque de contrepartie ne dépasse pas 1% de la fortune de prévoyance** (limite supérieure, comme dans le cas des infrastructures).
 - En cas de mise en oeuvre au moyen de **placements collectifs** (fonds, fonds de fonds), un allègement est accordé dans la mesure où **seule la majorité (> 50%) des placements/capitaux cibles doit se trouver en Suisse**.

rouge = nouveau à partir
du 01.01.2022

Art. 53 Placements autorisés (suite)

[...]

³ Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al. 1, let. b, **d^{bis} ou d^{ter}** sont traitées comme des placements alternatifs, notamment :

- a. les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions ;
- b. les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (asset backed securities), ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit
- c. les prêts garantis de premier rang (senior secured loans).

⁴ Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

⁵ Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants :

[...]

- e. **les placements visés à l'al. 1, let. d^{bis} et d^{ter}, en cas de prêts relais à court terme couverts par des engagements de capital ou d'emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques.**

Explications

- Dans le rapport explicatif sont notamment **précisés les points suivants** :
 - Les **sociétés cibles** sont autorisées, au même titre que n'importe quelle autre société, à **emprunter des fonds de tiers** (cela n'est pas considéré comme un effet de levier). Toutefois, si des fonds de tiers sont systématiquement empruntés **au niveau du véhicule de placement** afin **d'augmenter la performance**, le placement doit être inclus dans la catégorie des **placements alternatifs**.
 - Les **emprunts dits à court terme et techniquement conditionnels** sont toutefois **autorisés** (ils le sont désormais aussi pour les **placements dans les infrastructures**). Les financements **garantis par des engagements de capital** (prêts relais) **ne sont pas non plus considérés comme un effet de levier**. La **durée** de ces prêts **ne doit pas dépasser six mois** (ou douze mois dans des cas exceptionnels). Toutefois, l'emprunt **ne doit pas être systématique**, et ne doit pas **impliquer**, pour les investisseurs, **l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires**.
 - Les situations **de « surcouverture » technique** résultant **d'opérations de couverture**, qui ne sont pas considérées comme du levier, doivent être **corrigées dans un délai raisonnable**. En ce qui concerne les opérations de couverture, **aucune position spéculative ne peut être constituée**.

rouge = nouveau à partir
du 01.01.2022

Art. 55 Limites par catégorie

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante :

- a. 50% : dans les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir; dans ce cas, le taux d'avance ne peut pas dépasser 80% de la valeur vénale; les lettres de gage sont traitées comme des titres hypothécaires;;*
- b. 50% : dans les placements en actions;*
- c. 30% : dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;;*
- d. 15% : dans les placements alternatifs;*
- e. 30% : dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change;*
- f. 10% : dans les placements dans les infrastructures.*
- g. 5% : dans les placements visés à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}.****

* Voir p. 3

Résumé

- A partir du 1^{er} janvier 2022, les investissements dans des **placements suisses non cotés** constitueront une **catégorie d'investissement distincte** avec une **limite de 5%** de la fortune totale d'une institution de prévoyance.
 - Condition : il s'agit de **placements sans effet de levier**, sinon ils sont considérés, comme jusqu'à présent, comme des placements alternatifs. Les **financements relais à court terme** ou les **emprunts à court terme techniquement conditionnels** sont toutefois **autorisés**. Cette condition s'applique désormais **aussi** explicitement aux **placements en infrastructures** selon l'art. 53 al. 1 let. d^{bis}.
- Sont autorisés les placements dans des **créances non cotées** sur des débiteurs ou dans des participations à des **sociétés non cotées en Suisse**.
 - Condition : le débiteur ou la société doit avoir **à la fois son domicile et une activité opérationnelle en Suisse**.
- Les **placements** peuvent être effectués **directement ou au moyen de placements collectifs**.
 - Condition placements directes : les placements doivent être diversifiés de manière appropriée, c'est-à-dire que la **contrepartie ne doit pas dépasser 1% de la fortune de prévoyance**.
 - Condition placements collectifs : la **majorité des investissements cibles** (>50%) doit être **en Suisse**.

Mesures

Nous recommandons aux responsables des institutions de prévoyance de procéder comme suit :

- 1. Vérifier s'il existe déjà aujourd'hui une allocation en placements suisses non cotés (selon l'art. 53 al. 1 let. d^{ter} OPP 2) ou si un investissement correspondant est prévu.**
- 2. Dans l'affirmative : décider si les investissements concernés devraient être attribués à la nouvelle catégorie de placement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :**
 - Les placements ne présentent pas d'effet de levier (art. 53 al. 5 let. e OPP 2).
 - Leur part totale est inférieure à 5% de la fortune de prévoyance (art. 55 let. g OPP 2).
 - Pour chaque investissement direct, la part est inférieure à 1% de la fortune de prévoyance (art. 53 al. 2 OPP 2).
 - En cas de placements collectifs, la majorité des investissements cibles est en Suisse (art. 53 al. 2^{bis} OPP 2).
 - ▶ Remarque : une réallocation n'est pas obligatoire. Une qualification en tant que placements alternatifs selon l'art. 53 al. 1 let. e reste autorisée.
- 3. Si nécessaire, procéder à l'adaptation du règlement de placement.**

Annexe : Documents

Les documents pertinents peuvent être consultés sur Internet comme suit :

- Communiqué :
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85876.html>
- Texte de l'ordonnance OPP 2 :
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/68953.pdf>
- Texte de l'ordonnance OFP :
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/68954.pdf>
- Rapport explicatif :
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/68956.pdf>
- Motion Graber :
<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134184>

Contact



Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research

PPCmetrics AG

Badenerstrasse 6
Postfach
CH-8021 Zürich

Téléphone +41 44 204 31 11
E-Mail zurich@ppcmetrics.ch

PPCmetrics SA

23, route de St-Cergue
CH-1260 Nyon

Téléphone +41 22 704 03 11
E-Mail nyon@ppcmetrics.ch

Website www.ppcmmetrics.ch

Social Media   

PPCmetrics (www.ppcmmetrics.ch) est leader en Suisse dans le domaine du conseil en investissements, du conseil en placements stratégiques et dans le contrôle et suivi des portefeuilles. Nous sommes également experts en caisses de pensions. Nos clients sont des investisseurs institutionnels (caisse de pension, institution de prévoyance, fondation de prévoyance, institution de retraite professionnelle, assurance, assurance maladie, ONG et trésorerie) et des investisseurs privés (clients privés, family offices, fondations de famille ou UHNWI – Ultra High Net Worth Individuals). Nos prestations englobent le conseil en investissement et le conseil en placements ainsi que la définition de la stratégie de placement (étude de congruence actifs / passifs - ALM), l'analyse des portefeuilles, l'asset allocation, la rédaction de règlements de placement, le conseil juridique (legal consulting), le choix des gestionnaires de fortune (Asset Manager Selection), la mise en œuvre d'appels d'offres public, le contrôle des investissements (investment controlling), le conseil actuariel et toutes les activités d'expert en caisses de pensions.

Nous publions chaque année plus de 40 articles spécialisés sur des sujets variés.

Nos experts partagent leur savoir et leurs avis avec le public.

Nous organisons plusieurs conférences chaque année. Découvrez-nous en live.

PPCmetrics AG
Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research.
En savoir plus

